Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

03800
2003
05
08
apaulo

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
arrêté SMITOM

ARRETE

**autorisant le S.MI.T.O.M. d'AMBOISE
à exploiter un centre de transit de déchets ménagers
et une plate-forme de compostage à AMBOISE**

N° 17184
(référence à rappeler)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9345 du 26 mai 1967 autorisant le District urbain d'Amboise à exploiter une usine de destruction des ordures ménagères par traitement mécanique des ordures vertes provenant de la collecte et par traitement de fermentation sur une aire étanche au lieu-dit « les Lombardières » à AMBOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11327 du 24 août 1976 autorisant le District d'Amboise à procéder à la modernisation de l'installation de traitement des ordures ménagères au lieu-dit « les Lombardières » à AMBOISE ;

VU la demande présentée le 8 août 2002, complétée le 24 septembre 2002, par le S.MI.T.O.M. d'AMBOISE, pour obtenir l'autorisation de réaliser un centre de transit de déchets ménagers et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de bio-déchets au lieu-dit « les Lombardières » à AMBOISE ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2002 ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° 367/02 en date du 18 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 23 octobre 2002, soumettant la demande déposée par le S.MI.T.O.M. d'AMBOISE à une enquête d'un mois du lundi 18 novembre 2002 au mercredi 18 décembre 2002, en mairie d'AMBOISE ;

VU le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 13 janvier 2003 ;

VU les avis émis au cours de l'enquête publique ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2003 en vue de la présentation du dossier devant le Conseil départemental d'hygiène ;

.../...

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 10 avril 2003 ;

CONSIDERANT que les nouveaux équipements autorisés par le présent arrêté vont améliorer les conditions de sécurité du personnel ainsi que la qualité du compost produit ;

CONSIDERANT que ces équipements sont conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours de révision ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra montrer que les équipements présentent une capacité de stockage suffisante des eaux de ruissellement ou s'engager à augmenter cette capacité dans le cas contraire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 1

Le S.M.I.T.O.M. d'AMBOISE, dont le siège social est situé 21, rue Germain Chauveau – B.P. 126 – 37401 AMBOISE CEDEX, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune d'AMBOISE au lieu-dit « les Lombardières » sur un terrain référencé au cadastre en section FI n° 259 à 264 pour une superficie de 1,64 ha. La capacité d'accueil du centre de transit est de 18.000 tonnes de déchets ménagers par an, la production de compost est de 17 tonnes par jour.

Les déchets admis sur le site sont les déchets collectés sur les territoires du S.M.I.T.O.M. d'AMBOISE.

Les déchets admissibles sont les déchets ménagers recyclables, valorisables ou incinérables et les déchets assimilés (déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers).

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation :

- déchets d'activités de soins,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Les activités exercées par le S.M.I.T.O.M. d'AMBOISE relevant du régime de l'autorisation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	A
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Capacité de production supérieure à 10 tonnes par jour.	A
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture. Le dépôt étant supérieur à 200 m^3.	D
2260.1	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	A

CHAPITRE II

GENERALITES

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 24.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.
Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du code de l'environnement, sont applicables.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

Article 9

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

Article 11

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes constitué d'espèces locales en fonction de la visibilité.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions de façon à prévoir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

La capacité journalière de transit de l'installation sera suffisante pour permettre d'absorber les surcharges éventuelles de déchets arrivant au centre.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 15

Le sol des voies de circulation, de garage et des aires de réception des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées, conformément à l'article 40.

Le sol de la plate-forme de compostage sera imperméable et aménagé de façon à éviter la stagnation des eaux de ruissellement et jus.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les eaux de ruissellement et les jus seront dirigés vers des caniveaux de collecte raccordés à des bassins de stockage étanches.

Le volume total des bassins devra permettre le stockage des eaux de ruissellement pendant une durée minimale de 4 mois prenant en compte une pluie décennale, afin d'éviter tout débordement au milieu naturel.

A cet effet, un bilan hydrique devra être réalisé pour préciser le volume de stockage et **transmis au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 16

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol ou les déversements des matériaux, objets ou produits hors des conteneurs.

Article 17

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 18

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

Article 19

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 20

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.
Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 21

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les voies de circulation et les alentours. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.
Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 22

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 23

Les résidus urbains accueillis au centre de transit seront évacués le jour même vers un centre de tri pour les déchets recyclables et un centre de stockage ou vers un autre centre de traitement autorisé pour les autres déchets.

Article 24

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 25

La réception et l'évacuation des déchets transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Article 26

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 27

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 28

Les aires de réception sont nettoyées avant la fermeture journalière, elles seront désinfectées en tant que de besoin.
Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Article 29

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 1 an.

Article 30

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 31

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produites dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La

durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 32

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au chapitre VIII.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

Article 33

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,

- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie normalisé situé dans un rayon de 200 m de l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 34

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35

Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.
Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 36

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 37

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention de l'établissement qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 38

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 39

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 40

Le réseau de collecte doit être de type séparatif pour isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

Eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées
Les eaux souillées récupérées sur les aires étanchéifiées à l'extérieur des bâtiments (voiries intérieures, aires de manœuvre, aires de stationnement...), subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils suffisamment dimensionné(s).

Le rejet s'effectue au milieu hydraulique superficiel. Les rejets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- DCO (NFT 90 – 101) < 200 mg/l
- MES (NFT 90 – 105) < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 – 114) < 10 mg/l

Eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments
Ces eaux collectées séparément sont évacuées au milieu hydraulique superficiel.

Eaux domestiques
Ces effluents sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Eaux pluviales et jus de la plate-forme de compostage
Les eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme de compostage seront stockées et recyclées pour l'humidification du compost. A cet effet, l'installation sera pourvue de bassins de rétention étanches de capacités suffisantes compte tenu de la superficie de la plate-forme et de la pluviométrie.

Le rejet au réseau pluvial de ces effluents n'est pas autorisé.

Article 41

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines sera effectué à partir du piézomètre existant aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé. Ce suivi portera sur les paramètres suivants : conductivité, pH, DCO, Azote global, hydrocarbures, aluminium, fer. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 42

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

CHAPITRE VIII

EPANDAGE

Article 43

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires et des boues produites par l'installation ;

- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières

fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation "matières à épandre".
Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Article 44

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la comptabilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...) ;

- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;

- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;

- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;

- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;

- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;

- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;

- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Article 45

Au moins, un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi

des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Article 46

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,

- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,

- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,

- le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et la matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Article 47

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 48

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Article 49

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

  - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
  - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytapathogènes) ;
  - œufs de némathodes : 3 pour 10 g MS ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I,

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I,

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Article 50

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.
Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Article 51

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.
L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;

- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;

- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

CHAPITRE IX

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 52

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 53

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm^3 de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 Kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm^3 de poussières.

Article 54

Le brûlage à l'air libre est interdit.
L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE X

DECHETS

Article 55

Les déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.
Les déchets collectés dans l'appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE XI

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Article 56

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

Article 57

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 58

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 59

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 60

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans lez zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 61

L'exploitant devra effectuer tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en limite des habitations les plus proches et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 62

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE XII

FIN D'EXPLOITATION

Article 63

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 64

Les arrêtés préfectoraux n° 9345 et 11327 susvisés sont abrogés.

Article 65

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMBOISE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 06 MAI 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé Eric PILLOTON

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Bruno CHASTEAU

ANNEXE I

SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 *a*

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 *b*

Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo[a]pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE EN MILLIGRAMMES PAR KILOGRAMME MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIÈRES À ÉPANDRE ET DES SOLS

1. **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :**
   - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
   - pH ;
   - azote total ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
   - rapport C/N ;
   - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
   - oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.
2. **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :**

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.